

# COMPAGNIE DES GRANDS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'INDO-CHINE (1891-1895)

Création de [René Cassou de Saint-Mathurin](#),  
fermier de l'opium en Annam-Tonkin

Tentative de mainmise sur le port de Tourane

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES  
Annoncées le 9 avril 1891  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 9 avril 1891)

9 avril, 6 h., extraord. — Compagnie des travaux d'utilité publique de l'Indo-Chine.  
— Au siège social, 25, rue d'Argenteuil, Paris.

---

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES  
Annoncées le 12 décembre 1891  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 12 décembre 1891)

15 décembre, 3 h., extraord. — Compagnie des Grands travaux d'utilité publique de  
l'Indo-Chine. — Au siège social, 25, rue d'Argenteuil, Paris. — A. P., 15

---

Convocations en assemblées générales  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 13 juin 1893)

28 juin, 5 h. 1/2 soir. — Compagnie des grands travaux d'utilité publique de l'Indo-  
Chine. — Au siège social, 25, rue d'Argenteuil, Paris. — C., 12.

---

Convocations en assemblées générales  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 11 septembre 1893)

18 septembre, 5 h. 1/5 soir, extraord. — Compagnie des grands travaux d'utilité  
publique de l'Indo-Chine. — Au siège social, 25, rue d'Argenteuil, Paris. — Ordre du  
jour : Augmentation du capital social. — Modification aux statuts. — C., 9.

---

Convocations en assemblées générales 27/6  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 25 juin 1894)

---

Assemblées générales du samedi 20 juillet 1895  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 19 juillet 1895)

Société anonyme Compagnie des grands travaux d'utilité publique de l'Indo-Chine.

---

Compagnie des Grands Travaux d'utilité publique de l'Indo-Chine  
Dissolution

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 12 août 1895)

Les actionnaires de la Compagnie des Grands Travaux d'utilité publique de l'Indo-Chine, réunis en assemblée générale extraordinaire, le 20 juillet 1895, ont voté la mise en liquidation de cette compagnie et ont nommé liquidateurs MM. O. Noël et de Saint-Mathurin.

---

RAPPORT  
FAIT  
AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE d'EXAMINER LE PROJET DE  
LOI  
AYANT POUR OBJET D'AUTORISER LE  
PROTECTORAT DE L'ANM ET  
A CONTRACTER UN  
Emprunt de 80 millions  
Pour liquider sa situation financière et exécuter un programme  
de travaux publics  
PAR  
M. Camille KRANTZ  
député.

ANNEXE 50  
Annexera la note sur le port de Tourane. — Procès Saint-Mathurin,  
Homberg et Bonheure.  
(CXV)

MINISTÈRE des FINANCES.  
Inspection générale des finances.

La concession du port de Tourane a donné lieu entre les fondateurs de la « Société des grands travaux publics en Indo-Chine » à des différends, dont il n'y aurait pas sujet de parler, si la correspondance et la procédure qu'ils ont motivées ne permettaient d'apprécier les débuts de l'affaire, le caractère et la moralité des promoteurs d'une Société qui, d'après ses statuts, avait pour but, outre la construction du port de Tourane...

6° L'entreprise à la suite d'option, par préférence à tout autre, de tous services de voirie, navigation fluviale ou maritime, lignes ferrées, transports par terre et par eau et

généralement de tous travaux et opérations d'intérêt public et commercial à Tourane et en Annam ;

7° La construction et l'exploitation en Indo-Chine de tous chemins de fer, avec ou sans garantie de l'État ;

8° La création et l'exploitation en Indo-Chine de tous services de navigation fluviale ou maritime ;

10° La création et l'exploitation de tous établissements financiers pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en Indo-Chine et dans le Yun-Nan ;

11° Et toutes opérations et entreprises généralement quelconques financières, commerciales industrielles, mobilières et immobilières.

C'était la mainmise sur l'Indo-Chine. Le caractère seul de ces statuts, le programme sans limites de la Société étaient de nature à mettre en garde le sous-secrétaire d'État et le Gouverneur général contre l'insistance de ses fondateurs qui étaient, d'après l'article 14, MM. Georges Homberg, directeur général pour l'Europe, de Saint-Mathurin, directeur général pour l'Indo-Chine, Alfred Edwards et Bonhoure avec le titre d'agents généraux accrédités auprès du Gouvernement pour les rapports ordinaires de la Compagnie avec les administrations publiques <sup>1</sup>.

La Société, dont les statuts déposés le 12 novembre 1890 étaient ratifiés par une assemblée générale le 9 août 1891, ne devait être définitivement constituée qu'après la signature de l'acte de concession du port de Tourane. Mais les quatre fondateurs sont bien Homberg, Bonhoure, Saint-Mathurin, Edwards. C'est bien à eux quatre que M. de Lanessan a entendu traiter, ainsi qu'il le confirme dans sa réponse du 25 novembre 1891 à un télégramme au sous-secrétaire d'État.

Pourtant Homberg et Bonhoure se plaignent d'être évincés par Saint-Mathurin de la Société nouvelle formée par lui à son retour du Tonkin. « Notre demande de concession », disent-ils, « était déposée lorsque M. de Saint-Mathurin forma de son côté une semblable demande en présence de laquelle une fusion intervint le 2 avril 1891.

« À la suite de négociations avec le Comité technique, avec M. de Lanessan, avec M. Lion, un projet de contrat signé de nous à été soumis à la signature de M. de Lanessan par M. de Saint-Mathurin accrédité par nous comme représentant de la Compagnie.

De retour à Paris, depuis le 23 octobre dernier, M. de Saint-Mathurin, manquant aux obligations de son mandat, s'est refusé à nous communiquer la convention qui, cependant, appartient à la Compagnie.

« Saint-Mathurin, réunissant irrégulièrement et secrètement les membres du conseil d'administration de la future Compagnie, se livre à des agissements clandestins de nature à nous porter le plus grand préjudice. »

(M. de Saint-Mathurin s'était déjà, en 1888, approprié dans des conditions semblables la ferme de l'opium, qu'il était chargé de négocier pour M. Ulysse Pila.)

L'Administration avait-elle pris des engagements soit avec Saint-Mathurin, soit avec Homberg et Bonhoure ? On ne saurait le dire ; mais, à en juger par quelques lettres jointes au dossier, il est certain que l'affaire était traitée à Paris avec le sous-secrétaire d'État.

M. Bonhoure, rédacteur au journal *la Lanterne*, ancien secrétaire-rédacteur à la Chambre des Députés, dans une lettre du 19 février 1891, insistait vivement près de M. Étienne pour obtenir la concession : « Lanessan », dit-il, « m'a fait connaître les principaux points de sa conversation avec vous sur la question de Tourane. Tout

---

<sup>1</sup> Le fonds social est fixé à 14 millions divisés en 28.000 actions, dont 16.000, entièrement libérées, sont attribuées aux fondateurs en représentation de leurs apports comprenant les études, projets, plans, cahier des charges, documents et travaux de toute nature (rapports de Saint-Mathurin et de Homberg réunis).

d'abord, il m'a dit que vous m'engagiez à m'entendre avec M. de Saint-Mathurin. Mais vous savez bien que cette entente n'a point dépendu de moi. Sur le conseil que vous m'en aviez donné, j'ai vu, l'an dernier, M. de Saint-Mathurin. Je l'ai mis en rapport avec M. Homberg qui lui a proposé de prendre l'affaire de *compte à demi*. L'offre, ce me semble, était de nature à satisfaire le participant le plus difficile.

« Après avoir paru consentir, M. de Saint-Mathurin a fini par me déclarer que pour une affaire pareille, il fallait l'unité de direction et qu'il désirait avoir l'affaire à lui tout seul. »

Et il m'a demandé ce que voudrait exiger M. Homberg pour se désister.

« M. Homberg, naturellement, a répondu que sa demande était antérieure à celle de M. de Saint-Mathurin; que son projet était sérieux, bien étudié ; qu'il avait fait appel à des capitaux honnêtes, réels, à des participants considérables et considérés; que, par suite, il ne pouvait se laisser évincer par un concurrent postérieur en date, inférieur en droits et à qui, bénévolement, il avait offert de partager.

« Moi-même, j'ai insisté auprès de M. de Saint-Mathurin pour arriver à l'entente. Il m'a été répondu, dans les termes les plus aimables, d'ailleurs, que l'entente était impossible et que, « si je voulais passer du côté de M. de Saint-Mathurin, on m'assurerait des avantages supérieurs à ceux que M. Homberg pouvait m'accorder.

« Dans ces conditions, comment voulez-vous que j'arrive à une entente ? La proposition qui m'a été faite n'est même pas honnêtement discutable.

« Cependant, encore aujourd'hui, je suis prêt à abandonner à M. de Saint-Mathurin la moitié des avantages qui me sont alloués et que j'ai gagnés par mon travail. »

Se croyant forts de leur droit, MM. Homberg et Bonhoure intentent un procès à la Société nouvelle à laquelle Saint-Mathurin a passé l'acte de concession signé avec M. de Lanessan, et, le 27 décembre, ils demandent au sous-secrétaire d'État d'envoyer à l'audience quelqu'un qui puisse lui en rendre un compte exact et lui permettre d'apprécier la moralité de l'affaire.

Le tribunal, estimant que les droits invoqués par Homberg et Bonhoure ne sont pas juridiquement établis, rejette leur demande.

Eux-mêmes n'avaient pas agi d'une façon plus délicate envers M. Maurel, ancien député du Var, premier promoteur du port de Tourane, à qui ils auraient soustrait à leur profit les études faites par lui.

Dans un mémoire adressé au Gouverneur général, le 8 février 1892, pour lui expliquer la cause du retard apporté à l'exécution du contrat, M. Octave Noël, président de la Société, expose le mal-fondé des prétentions Homberg et Bonhoure. Les rapports qu'ils prétendent avoir faits n'ont pas été reconnus par les commissaires vérificateurs (MM. J. Bédât et Ch. Cotton, eux-mêmes entrepreneurs au Tonkin). Ils n'ont aucun droit à la Société, dont une assemblée générale les a rejetés le 15 décembre 1891.

Un incident d'une gravité exceptionnelle devait confirmer, par sa manifestation ultérieure la sagesse et le bien fondé des décisions de notre Compagnie en dévoilant le motif des tentatives de Bonhoure et Homberg<sup>2</sup>.

Simple mandataires salariés du sieur Maurel, ils auraient, au dire de ce dernier, commis à son préjudice une série d'abus de confiance. En effet, à la date du 20 septembre 1891, Maurel les a assignés en police correctionnelle, à comparaître pour s'entendre appliquer les peines édictées par les articles 406 et 408 du code pénal et condamner à 600.000 francs de dommages-intérêts.

Attendre que suivant convention verbale, dont il sera justifié en cas de dérogation,

M. Maurel s'est substitué en qualité de mandataires salariés Homberg et Bonhoure à l'effet de poursuivre auprès du Département des Colonies la concession du port de Tourane et de rechercher les capitaux nécessaires à l'exécution des travaux concédés; que, d'après les conventions des parties, Homberg était plus spécialement chargé de

---

<sup>2</sup> Georges Homberg, 13, rue Bernoulli, à Paris. Eugène Homberg, 2, rue Chaptal.

constituer la Société financière tandis que Bonhoure devait mettre ses relations à profit pour obtenir la concession, qu'à cet effet, il avait été autorisé sur ses instances à prendre des engagements jusqu'à concurrence de 100.000 francs vis-à-vis de hautes influences politiques.

Attendre que Maurel, qui avait étudié sur les lieux l'affaire de Tourane et réuni à grands frais les renseignements nécessaires pour éclairer l'Administration et rassurer les capitaux sur la valeur de l'entreprise, avait remis à Homberg et Bonhoure toutes les pièces du dossier à l'effet de les communiquer tant au Département des Colonies qu'aux capitalistes à l'appui des projets Maurel à qui ces pièces devaient être restituées ; attendu notamment que Homberg et Bonhoure avaient reçu à titre de mandat :

L'exposé complet du projet avec des études documentées sur l'état des lieux, l'insalubrité de la plupart des sources, la désignation des eaux potables, les travaux de salubrité et de dérivation à accomplir, les jetées, les magasins, les docks à construire, la question stratégique, etc. ;

2° Les promesses de quatre chefs chinois de Fai-Foo s'engageant, sous leur sceau commercial, avec M. Maurel, à aller au nombre de plusieurs milliers s'établir sur les lieux dans des conditions déterminées, promesses qui ne représentaient pas moins de 2 millions de ventes de terrains ;

3° Un travail considérable sur les bénéfices et charges de l'affaire ;

4° Des cartes et plans du plus haut intérêt représentant une dépense de 6.000 francs ;

(Ces documents techniques, les seuls qui aient été établis, n'ont pas été communiqués aux bureaux des Colonies.)

Attendu que l'affaire était en bonne voie, s'il faut en croire la correspondance des parties et que M. Bonhoure n'hésitait pas à écrire : « *Concession est certaine, la lettre d'Étienne à Piquet est un ordre* » lorsqu'un sieur Saint-Mathurin, signalé comme un grand contrebandier au Tonkin, soumettait, paraît-il, au Département des Colonies de nouvelles propositions ;

Attendu que Saint-Mathurin ne connaissait pas Tourane et n'avait fait aucune étude relativement à la création du port ; qu'il se bornait à critiquer le projet Maurel comme trop parcimonieusement calculé et n'offrant pas une marge suffisante soit pour les majorations financières, soit pour les allocations spéciales aux influences qu'il importait d'intéresser à l'affaire ;

Attendu que cet ordre de considérations ne tarda pas à toucher Homberg et Bonhoure qui désertèrent le mandat à eux confié pour passer avec les dépouilles de Maurel dans le camp de Saint-Mathurin à qui ils ont livré toutes les pièces dont ils étaient dépositaires, y compris les obligations souscrites par les Chinois ;

Attendu qu'à l'aide de ces documents et avec le concours de Homberg et de Bonhoure, Saint-Mathurin, malgré les préventions que soulevaient ses antécédents, a obtenu la concession dont il s'agit et qu'il a créé pour l'exploiter une société dite « des Grands travaux d'utilité publique en Indo-Chine ».

Qu'indépendamment des autres avantages qu'ils ont stipulés pour le prix de leur abus de mandat, Homberg a été nommé directeur général pour l'Europe et Bonhoure, agent général de ladite Compagnie, accrédité par le Gouvernement français ;

Attendu, en ce qui concerne plus particulièrement Bonhoure, que ce dernier, sous prétexte de graisser les rouages des bureaux, s'est fait remettre par Maurel une somme de 1.000 francs et un effet de 1.200 francs, mais qu'il a appliqué lesdites sommes à ses besoins personnels ;

Attendu que Maurel a vainement demandé des comptes à ses mandataires, qu'il n'a pu obtenir ni la restitution de ses papiers, effets et valeurs, ni même des explications sur l'emploi qui en a été fait ;

Attendu que ces faits constituent l'abus de confiance.

Le dossier, avec cette pièce, fut communiqué au parquet de la Seine qui le retourna, le 13 juin 1892, au sous-secrétaire d'État, M. Jamais, sans autre suite, « un accord étant intervenu entre les parties. »

M. de Saint-Mathurin, ancien contrôleur des Contributions directes dans le Finistère, révoqué pour abandon complet de son service, avait laissé des dettes partout où il était passé ; esprit délié, entreprenant, mais peu scrupuleux, il a su au Tonkin se mêler aux affaires les plus importantes : « J'ai été, écrit-il à M. Haussmann, le promoteur de l'affaire des Magasins généraux et de celle des Magasins centraux. » À lui les fermes de l'opium ; à lui le port de Tourane. Cependant, un jugement de la cour d'appel de Saïgon du 8 novembre 1889 a sévèrement qualifié ses procédés :

Attendu, dit ce jugement, que des pièces du dossier il résulte simplement ce fait que Pila a eu, pendant un certain temps, de Saint-Mathurin pour mandataire salarié ; qu'en cette qualité, ce dernier devait à son mandant ses bons et loyaux services comme s'il eût traité sa propre affaire ; que si Saint-Mathurin n'est pas sorti de son rôle dans la négociation du monopole des docks, *il a manifestement trahi son mandat* et agi à l'encontre des intérêts de Pila dans ceux de ses actes qui lui ont valu la concession de la ferme de l'opium ; qu'en effet, la lettre de l'appelant en date du 10 septembre 1887 prouve, avec la plus complète évidence, que cette affaire de la ferme de l'opium était l'un des objets du mandat qu'il avait reçu et qu'il devait exécuter d'autant plus strictement qu'il était rétribué ; qu'elle prouve en outre que Saint-Mathurin s'est *substitué* à son mandant et a traité pour son propre compte alors qu'il ne devait stipuler qu'au nom de Pila ;

Que son insigne mauvaise foi, en dépit de ses allégations, est établie par une lettre de l'ex-résident général de l'Annam et du Tonkin du 11 mai 1889. Il est dit, dans cette lettre, que l'appelant, dans les pourparlers engagés avec M. Bihourd, à l'occasion de la ferme de l'opium, a toujours déclaré qu'il agissait en son nom propre et non comme représentant de la maison Pila. Saint-Mathurin ne peut prouver qu'à un moment quelconque il ait été déchargé de cette partie de son mandat ; *qu'il a même eu l'audace*, à la date du 21 décembre 1887, de proposer à M. Pila *de lui céder la concession qu'il venait d'obtenir* moyennant 120.000 francs payables dans les quatre jours ; qu'il subordonne en outre cette offre à l'obligation par Pila de lui confier la direction des Docks tout en lui laissant la liberté de s'intéresser à toutes autres affaires ; qu'en présence *d'une telle déloyauté* et d'exigences ainsi formulées, Ulysse Pila se trouvait plus que dégagé à l'égard de son mandataire des promesses qu'il avait pu lui faire touchant la gestion des Docks d'Haïphong ; que la souscription, par Saint-Mathurin, pour une action des Docks a bien été spontanée et pure et simple ;

Que, dans ces conditions, il en doit le prix, que sa demande en dommages-intérêts manque absolument de bases et ne repose que sur de fausses allégations.

La Cour confirme le jugement.

Lorsque le 13 octobre 1890, le Sous-Secrétaire d'État, M. Étienne, lui accordait la ferme de l'opium, en Annam, et la prorogation pour huit ans de celle du Tonkin ; lorsqu'en 1891, M. de Saint-Mathurin traitait à Paris et obtenait, en Indo-Chine, la concession du port de Tourane, on connaissait les considérants de ce jugement dont le bureau de la Justice, au Sous-Secrétariat, avait reçu la copie et que Saint-Mathurin lui-même, dans une lettre adressée le 27 août 1890 à M. Haussmann, directeur des services de l'Indo-Chine, les expliquait avec une grande désinvolture en les imputant aux intrigues de M. Pila, aux influences que donnait à son avocat sa haute situation judiciaire en France ; « ces considérants, dit-il, dépassent toutes les limites et ne dépareraient pas un jugement au criminel ».

On a peine à comprendre comment le Sous-Secrétaire d'État et le Gouverneur général traitaient de gré à gré des affaires aussi importantes avec des personnalités d'un caractère aussi équivoque. C'était s'exposer volontairement aux appréciations les plus sévères de l'opinion publique.

---

Assemblées générales du lundi 6 janvier 1896.  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 4 janvier 1896)

Compagnie des grands travaux d'utilité publique de l'Indo-Chine.

---

LES CONCESSIONS AU TONKIN  
(*Le Petit Parisien*, 1<sup>er</sup> février 1896)

.....  
Dans le rapport de M. [Camille] Krantz sur les concessions au Tonkin, on parle d'un M. Homberg, administrateur de la Société des travaux publics de Cochinchine <sup>3</sup>, qui serait ancien directeur de la Société Générale. Or, ce sont deux personnes différentes, et l'ancien directeur de l'établissement financier de la rue de Provence n'a de commun que le nom avec l'administrateur de la Société du Tonkin.

.....  
LES AFFAIRES D'INDO-CHINE  
par Jules Rateau  
(*L'Écho de Paris*, 2 février 1896)

.....  
Dans l'après-midi, M. Doppfer a entendu M. Humbert, ancien directeur de la Société générale, qu'il ne faudrait pas confondre avec M. Homberg, fondateur d'une société financière qui fusionna avec la Société des grands travaux d'utilité publique de l'Indo-chine.

---

<sup>3</sup> En 1892, un Homberg était ingénieur aux Charbonnages du Tonkin.